



## Arrêt

**n° 166 501 du 26 avril 2016  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me HERMANS loco Me J. M. NKUBANYI, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'appartenance ethnique hutu et de religion adventiste. Né le 19 décembre 1982, vous résidez à Kigali depuis votre naissance. Vous êtes musicien et artiste peintre.*

*En janvier 2013, vous intégrez le groupe de musique [A.], anciennement baptisé [H. J. D.]. Votre groupe est sélectionné pour participer aux Jeux la Francophonie organisés à Nice en septembre 2013. Vous concourez dans la catégorie chanson.*

Le 8 septembre 2013, après votre première représentation, vous et les membres de votre groupe êtes interviewés. Deux journalistes rwandais, travaillant en Belgique, viennent à votre rencontre. Ils vous posent deux questions : que pensez-vous du mouvement M23 et quelle est votre opinion sur la nécessité d'un pardon hutu ? A ces questions, vous répondez que le Rwanda est impliqué dans le combat mené au Congo et que tous les hutus ne doivent pas forcément se sentir concernés par la politique du pardon.

Le lendemain, votre responsable vous interpelle. Il vous reproche vos déclarations.

Le 10 septembre 2013, l'un des deux journalistes vous ayant interviewé, [S. K.], vous met en garde. Son domicile vient d'être perquisitionné par des Rwandais souhaitant récupérer ses enregistrements.

Le 12 septembre 2013, vous jouez pour la finale et vous classez troisièmes. Au lieu de rentrer comme convenu le 16 septembre 2013, les autres membres du groupe ayant été interviewés et vous êtes contraints d'embarquer dans un avion pour le Rwanda le 14 septembre 2013, avant la cérémonie de clôture.

Arrivés à l'aéroport de Kigali, vous êtes immédiatement interpellés. Après avoir été placé dans une salle isolée, vous êtes conduit, seul, chez l'officier [A. K.]. Vous y restez deux semaines, sans jamais être interrogé. Vous êtes ensuite incarcéré à la prison de Nyamirambo. Vous y êtes détenu une semaine durant laquelle vous êtes constamment battu. Sans explication, vous êtes ensuite libéré avec l'obligation de ne plus vous exprimer devant les médias et de vous présenter chaque vendredi dans les locaux de la prison.

Vous obtenez un contrat avec une société de téléphonie, le MTN Center. Vous êtes une nouvelle fois interviewé par un journaliste américain au sujet de votre activité artistique. Lors de votre visite hebdomadaire à la prison de Nyamirambo, vous êtes à nouveau battu. La police est en effet informée de votre dernière interview. Vous êtes finalement relâché avec ordre de vous présenter la semaine suivante. Vous ne vous présentez pas.

Le 28 octobre 2013, vous recevez à votre domicile une convocation vous demandant de vous présenter à la police de Nyamirambo. Le 29 octobre 2013, la police se rend à votre domicile, interroge votre mère et embarque Olivier, votre frère. Pendant ce temps, vous passez la nuit chez un ami, craignant d'être tué.

Le 30 octobre 2013, vous fuyez pour l'Ouganda. Vous y restez un mois et quinze jours avant d'arriver en Belgique le 17 décembre 2013, en avion, muni d'un passeport d'emprunt. Vous sollicitez la protection des autorités belges le 18 décembre 2013.

Le CGRA vous notifie le 4 juin 2014 une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE), lequel annule la décision du CGRA en son arrêt 142 577 du 31 mars 2015. Le CCE sollicite des mesures d'instruction complémentaires devant « au minimum, consister à entendre le requérant sur les faits de persécution allégués, et, le cas échéant, à mettre à la disposition du Conseil des informations relatives à la possibilité pour le requérant de bénéficier d'un procès ou d'un jugement équitable, si il était poursuivi en raison du seul fait d'avoir quitté la délégation des jeux de la Francophonie [...] ».

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

**En effet, vos déclarations contredisent les informations disponibles.**

Pour rappel, vous déclarez avoir été persécuté par les autorités rwandaises après avoir été interrogé par des journalistes rwandais, lors de votre voyage à Nice en septembre 2013. Contraint de rentrer précipitamment au Rwanda le 14 septembre 2013, vous auriez été détenu durant trois semaines par les autorités rwandaises et auriez été victime de maltraitements. Finalement libéré, avec ordre de ne plus

vous exprimer dans la presse, vous êtes contraint de vous rendre à la prison de Nyamirambo chaque semaine. Craignant pour votre vie après une nouvelle interview culturelle, vous prenez la fuite le 30 octobre 2013.

D'emblée, le Commissariat général remarque que vous ne prouvez nullement que vous êtes rentré au Rwanda après votre participation aux Jeux de la Francophonie organisés à Nice en septembre 2013.

Or, le Commissariat général détient des informations indiquant que le gouvernement rwandais est, depuis cette date, activement à votre recherche (voyez à ce sujet l'information objective versée à votre dossier – farde bleue). Le Ministre de la culture et des sports a déclaré dans la presse nationale que vous et quatre de vos compatriotes auriez quitté prématurément les Jeux de la Francophonie, avant même la cérémonie de clôture. Il ajoute avoir immédiatement prévenu l'ambassade rwandaise en France mais ses efforts pour vous retrouver sont restés infructueux. Pareil constat contredit pleinement vos déclarations et ne permet par conséquent pas de croire en votre réel retour au Rwanda.

**Par conséquent, en l'état actuel de votre demande d'asile, le Commissariat général ne peut pas croire aux persécutions dont vous dites avoir été victime au Rwanda après le 14 septembre 2013, votre présence sur le territoire rwandais n'étant pas établie après cette date. Le fait que vous indiquiez vivre à Paris sur votre profil Facebook renforce encore la conviction du Commissariat général.**

**Le CGRA est d'autant plus convaincu que vous n'êtes pas rentré au Rwanda, dès lors que vos propos au sujet des persécutions que vous dites avoir rencontré manquent de consistance et de crédibilité.**

En outre, invité à décrire les lieux de vos interrogatoires/détentions, vos propos sont inconsistants et ne reflètent pas du tout un sentiment de vécu. En ce qui concerne le lieu où vous prétendez avoir été interrogé à l'aéroport, vous décrivez la pièce en ces termes : « Les murs sont en brique. Le plafond était peint en blanc. Il y avait une table et deux chaises. » (rapport d'audition – 07/12/2015 – p. 6). Vos propos sont si laconiques qu'ils ne peuvent emporter la conviction du CGRA. De même, invité à décrire la pièce dans laquelle vous avez dû séjourner durant deux semaines, vous expliquez qu'il s'agit d'un garage situé en contrebas, qu'il y a une porte verte à battants, du ciment au sol, des claustras sur les murs, un néon et des vieux pneus (rapport d'audition – 07/12/2015 – p. 7). De nouveau, vos propos sont si laconiques qu'il ne peuvent emporter la conviction du CGRA. Concernant la cellule où vous avez passé une semaine, à la brigade de Nyamirambo, vous la décrivez comme ayant un sol et des murs en briques, des fenêtres grillagées de couleur rouge et une porte métallique rouge également (rapport d'audition – 07/12/2015 – p. 9). Vos propos à ce sujet sont tout aussi laconiques et ne permettent donc pas d'emporter la conviction du CGRA.

En outre, lors de votre première audition au CGRA, vous déclarez qu'à la brigade de Nyamirambo, vous étiez détenu avec une **vingtaine** de codétenus (rapport d'audition – 10/03/2014 – p. 7). Or, lors de votre seconde audition, vous déclarez que vous étiez détenu avec **trois** autres personnes (rapport d'audition – 07/12/2015 – p. 8). Une telle contradiction entache sérieusement la crédibilité déjà fortement entamée de votre récit. De plus, vous êtes incapable de citer les noms de vos codétenus ou les motifs de leur détention (*ibidem*), ce qui ôte encore plus de crédibilité à votre récit.

Par ailleurs, lors de votre première audition, vous déclarez vous être entretenu avec **un journaliste américain** ([R. P.]), travaillant pour un journal dont vous ne vous rappelez plus le nom (rapport d'audition – 10/03/2014 – p. 12). Or, lors de votre seconde audition, si vous déclarez vous être entretenu avec un américain ([D. P.]), vous précisez qu'il n'est **pas journaliste** et qu'il s'agissait finalement d'une conversation entre deux personnes (rapport d'audition – 07/12/2015 – p. 10). Cette nouvelle contradiction ruine encore un peu plus la crédibilité déjà fortement entamée de votre récit.

Aussi, interrogé au sujet des informations dont vous disposeriez au sujet de votre situation actuelle au Rwanda, vous tenez des propos particulièrement inconsistants et qui ne reflètent absolument pas un sentiment de vécu. En effet, vous expliquez tout d'abord que « des gens » sont toujours tués au Rwanda et que « dire la vérité ça vous cause des problèmes » (rapport d'audition – 07/12/2015 – p. 3). Invité à parler de votre situation **personnelle**, vous répondez que des personnes continuent à demander après vous (*ibidem*). Invité à préciser votre propos, vous expliquez que les informations vous viennent de votre mère et tenez des propos contradictoires, évoquant le fait qu'on ne lui pose pas de question directement à votre sujet ou que les questions lui sont posées directement (*ibidem*). Et, invité à

expliquer sur quelles informations/faits se base votre mère pour énoncer que « la situation est mauvaise », vous évoquez le cas de Kizito MIHIGO, célèbre chanteur rwandais toujours incarcéré (rapport d'audition – 07/12/2015 – p. 4). Bref, vos propos à ce sujet sont particulièrement inconsistants et n'emportent pas la conviction du CGRA.

**En outre, de nombreuses invraisemblances et incohérences ne permettent pas non plus de croire en la réalité de votre interview avec deux journalistes rwandais.**

En effet, vous n'avez aucune information concernant la publication d'un éventuel article vous concernant et cela malgré le fait que vous dites avoir échangé des contacts téléphoniques avec l'un des journalistes (rapport d'audition – 10/03/2014 – p. 9). Vous ne vous êtes, de surcroît, jamais renseigné concernant la parution éventuelle d'un article reprenant vos propos et n'avez entamé aucune recherche afin de vous assurer si votre nom était ou non cité dans un quelconque journal (ibidem). Un tel manque d'intérêt est peu compatible avec une crainte réelle. Par ailleurs, il n'est pas crédible que ces journalistes, travaillant en Belgique, viennent à votre rencontre dans le sud de la France dans le seul but de vous poser ces deux seules questions (ibidem). En effet, le Commissariat général souligne que ces questions n'ont aucun rapport avec le concours musical pour lequel vous avez été sélectionné et que, de surcroît, vous n'avez aucune implication et/ou fonction politique. A cet égard, vous déclarez n'avoir jamais fait partie d'aucun parti politique et qu'aucun membre de votre famille n'est impliqué en politique (rapport d'audition – 10/03/2014 – p. 4 & 5). Encore, vous n'avez jamais été interrogé sur des thèmes politiques depuis le début de votre carrière d'artiste (rapport d'audition – 10/03/2014 – p. 13). Eu égard à votre profil, que l'on vous ait ainsi posé de telles questions dans pareil contexte n'est pas vraisemblable.

**Pour l'ensemble de ces arguments, le Commissariat général estime que cette interview n'est pas crédible.**

A considérer néanmoins établi que des journalistes vous aient réellement interrogé sur des questions de politique intérieure, quod non en l'espèce, rien ne prouve que vos réponses puissent entraîner dans votre chef une crainte réelle de persécution. En effet, les déclarations succinctes et lacunaires que vous avez faites aux deux journalistes ne contiennent aucune information qui n'ait pas déjà été relayée par la presse internationale (voyez à ce sujet l'information objective versée à votre dossier – farde bleue). Rien ne prouve, de surcroît, que vos autorités en aient pris connaissance et que, pour le seul fait de ces déclarations aussi peu circonstanciées (rapport d'audition – 10/03/2014 – p 8), elles seraient aujourd'hui à votre recherche.

**In fine, il convient de s'interroger sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire en raison de votre départ des Jeux de la Francophonie sans l'autorisation préalable des autorités rwandaises.**

En l'espèce, rien n'indique que vous encourriez une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de subir des atteintes telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire en raison de votre départ des Jeux de la Francophonie sans l'autorisation des autorités rwandaises. Le fait que vous soyez recherché actuellement par les autorités rwandaises en raison de votre disparition des Jeux de la Francophonie (voyez l'information objective à ce sujet – farde bleue) ne peut permettre de conclure dans ce sens. Il apparaît en effet légitime que les autorités de votre pays mènent des enquêtes en vue de retrouver les citoyens rwandais portés disparus. Le Commissariat général ne peut donc conclure que vous ayez subi des persécutions de la part des autorités de votre pays ou que vous risquiez d'en subir par le seul fait que vous soyez recherché par les autorités de votre pays ; rien ne le démontre.

Par ailleurs, à supposer que vous puissiez être poursuivi pour avoir quitté de la sorte votre délégation aux Jeux de la Francophonie, rien ne permet au Commissariat général de croire que vous ne pourriez bénéficier d'un jugement équitable devant un tribunal rwandais ou que vous seriez victime d'un procès inéquitable ou que les peines que vous pourriez encourir seraient disproportionnées ou illégitimes. Vous ne fournissez aucun début de preuve en ce sens.

La conviction du Commissariat général est renforcée par le fait que, comme exposé supra, on ne peut croire que vous ayez accordé cette interview dans laquelle vous teniez des propos contre le régime en place. Par conséquent, il n'est guère permis de penser que vous pourriez vous voir infliger une peine

*disproportionnée en raison de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un groupe social ou de vos opinions politiques.*

*A ce sujet, le Commissariat général renvoie à l'arrêt de chambre -Ahorugeze Sylvere contre la Suède- rendu par la Cour Européenne des droits de l'Homme (ci-après CEDH) en date du 27 octobre 2011 et dans lequel se pose la question de la possibilité d'un procès équitable au Rwanda : « S'il est vrai que, en 2008 et 2009, le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et plusieurs pays ont refusé de renvoyer au Rwanda des personnes soupçonnées de génocide parce qu'ils craignaient que celles-ci ne puissent y bénéficier d'un procès équitable, la législation rwandaise a évolué depuis lors et la pratique du droit s'y est améliorée. La question centrale qui se pose à la Cour est celle de savoir si le requérant pourrait faire citer des témoins et obtenir des tribunaux rwandais qu'ils examinent leurs dépositions dans le respect du principe de l'égalité des armes entre la défense et l'accusation s'il était extradé. Après un examen approfondi des évolutions de la législation et de la pratique du droit au Rwanda, la Cour conclut que les juridictions rwandaises sont censées agir dans le respect des exigences posées par la Convention en matière de procès équitable. En outre, le requérant pourrait désigner un avocat de son choix ou bénéficier de l'assistance d'un avocat rémunéré par l'Etat. Il convient de relever que nombre d'avocats rwandais ont une expérience professionnelle supérieure à cinq ans. S'appuyant sur l'expérience acquise par des équipes d'enquêteurs néerlandais et la police norvégienne au cours de missions au Rwanda, la Cour estime que l'on ne peut reprocher à la justice rwandaise un manque d'indépendance ou d'impartialité. » (Voyez à ce sujet : « Communiqué de presse du Greffier de la Cour CEDH 216 (2011) » du 27 octobre 2011 versé au dossier administratif – farde bleue).*

*Il apparaît également, au vu des informations objectives à la disposition du CGRA (COI Focus Rwanda – Situation des demandeurs d'asile rapatriés –une copie a été versée à votre dossier) qu'il n'existe aucune indication qui permettrait de conclure qu'un demandeur d'asile rwandais puisse systématiquement être victime de persécutions en cas de retour/rapatriement dans son pays. Cette information complémentaire tend encore plus à montrer qu'il n'existe actuellement aucun risque de persécution à votre rencontre en cas de retour dans votre pays.*

*De plus, le fait que vos propos soient particulièrement inconsistants au sujet de votre situation personnelle et actuelle au Rwanda (voir supra) conforte le CGRA dans son opinion selon laquelle il n'y a pas lieu de croire que vous encourriez un quelconque risque de persécution en cas de retour dans votre pays.*

**Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.**

*Votre carte d'identité prouve votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.*

*Les photos et vidéos attestent de votre participation aux Jeux de la francophonie en septembre 2013, participation qui n'est pas non plus contestée.*

*Concernant la convocation de police que vous versez, celle-ci ne comportant aucun motif, le Commissariat général est dans l'incapacité de vérifier que vous avez été convoqué pour les faits que vous invoquez.*

*Pour ce qui est de la photo d'interview présentée, le Commissariat général est dans l'incapacité de s'assurer des conditions dans lesquelles, elle a été prise et de l'identité des personnes qui y figurent. Par conséquent, cette photo ne renverse pas le constat établi. Les mêmes constatations s'imposent concernant les CD comprenant des photos et vidéos de cette interview.*

*Enfin, en ce qui concerne les attestations de M. [S. K.], si le CGRA ne peut remettre en question l'identité de l'auteur de l'attestation, il constate toutefois qu'aucune carte de presse n'est déposée à l'appui de ce témoignage. Par conséquent, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. La force probante de ce document est donc extrêmement limitée et n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.*

*Enfin, quand bien même auriez-vous été interrogé par cet homme, rien ne permet d'affirmer que les autorités rwandaises seraient aujourd'hui à votre recherche en raison de vos éventuelles déclarations.*

*En ce qui concerne les articles déposés, ils évoquent de façon générale la situation des opposants (ou supposés comme tels) au régime rwandais. Ces articles ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit. D'une part, ils n'évoquent pas votre situation personnelle ou une situation s'en approchant. D'autre part, le CGRA ne peut estimer que vous êtes un opposant ou que vous puissiez être considéré comme tel par les autorités de votre pays, au vu des récits que vous avez produits.*

**Par conséquent, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

#### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951; de l'erreur d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer la protection subsidiaire.

#### 4. Rétroactes

Le 2 juin 2014 , le Commissaire général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 31 mars 2015, cette décision est annulée par le Conseil dans son arrêt n° 142 577.

Le 11 février 2016, le Commissaire général prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

#### 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate qu'à l'exception du motif lié à l'utilisation des informations contenues sur Facebook et celui relatif au déplacement de deux journalistes, travaillant en Belgique, dans le Sud de la France afin de poser deux questions au requérant, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.8. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

5.9. Ainsi, concernant l'absence d'information en possession du requérant relative à la publication d'un éventuel article le concernant, la partie requérante explique que la parution ou non des propos du requérant ne revêt aucune importance pour lui dès lors que les autorités rwandaises en étaient déjà informées par le biais du chef de la délégation aux Jeux de la Francophonie. Dès lors que l'interview donnée par le requérant à ce journaliste est à la base des problèmes allégués, que la parution de ses propos dans la presse auraient pu aggraver sa situation et que le requérant pouvait avoir ces informations dans la mesure où il est contact avec ce journaliste, il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il se soit renseigné sur cette question, quod non.

5.10. S'agissant du déplacement d'un journaliste belge dans le sud de la France pour questionner le requérant sur des sujets sans rapport avec les Jeux de la Francophonie, la partie requérante fait valoir que « *le témoignage du requérant et de ses collègues, du fait qu'il provenait de rwandais de l'intérieur, présentait un intérêt évident puisque les bavures commises par les autorités rwandaises sont presque exclusivement dénoncées par les rwandais de la diaspora et la communauté internationale ; les rwandais de l'intérieur étant tétanisés par la peur des représailles* ». Le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse que cette explication « *renforce le caractère invraisemblable de telles déclarations à caractère politique - aux conséquences graves - de la part du requérant alors qu'il est censé retourner dans son pays après la tournée et ce, en face de journalistes dont il ignore tout et notamment les suites réservées à ses déclarations* » (note d'observations, page 3).

5.11. S'agissant encore des détentions du requérant, de l'interview donnée à un américain et de sa situation actuelle au Rwanda, force est de constater le mutisme de la partie requérante face aux motifs correspondants de la décision attaquée, de sorte que ceux-ci restent entiers.

5.12. Concernant l'incapacité du requérant à prouver l'effectivité de son retour au Rwanda après sa participation aux jeux de la Francophonie à Nice, la partie requérante fait valoir que le requérant a déposé une convocation de la police rwandaise d'octobre 2013 invitant le requérant à se présenter à la brigade de Nyamirambo, convocation dont l'authenticité n'a pas été remise en cause par la partie défenderesse et qui prouve que le requérant résidait au Rwanda à cette époque. Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation. Ainsi, ce document atteste tout au plus du fait que le requérant a été convoqué par ses autorités nationales, mais n'atteste en rien de la présence du requérant au Rwanda au moment de l'émission ou du dépôt de ce document.

La partie requérante avance également que le passeport du requérant, qui aurait pu apporter la preuve du retour du requérant, a été saisi par les autorités rwandaises. Le Conseil note à cet égard que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de son retour au Rwanda. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

5.13. Enfin, concernant les informations objectives sur lesquelles se base la partie défenderesse pour affirmer que, contrairement à ce qu'il affirme, le requérant a quitté les jeux de la Francophonie avant la cérémonie de clôture et que les autorités rwandaises étaient à sa recherche, la partie requérante souligne que « *le gouvernement rwandais est souvent impliqué dans des disparitions mystérieuses, qui précèdent parfois des mises à mort* » et « *[q]u'en déclarant que telle personne est disparue, alors qu'elle est en réalité détenue par le pouvoir, les autorités tentent ainsi de brouiller les pistes et se disculper par avance de la mise à mort de la personne en question* ». A cet égard, le Conseil estime que s'il n'est pas permis de remettre en cause l'effectivité du retour du requérant au Rwanda sur la seule base des informations délivrées par les autorités de son pays, il considère cependant que cet élément, joint à l'ensemble des autres éléments repris ci-avant permet de conclure que son retour au Rwanda n'est pas établi.

De même, le Conseil estime qu'à la lumière des éléments développés dans le présent arrêt, il n'est pas permis, contrairement à ce que soutient la partie requérante, de conclure que le requérant est une personne recherchée « *pour avoir fait des témoignages embarrassant le pouvoir* ».

5.14. Concernant la possibilité pour le requérant de bénéficier d'un procès équitable en cas de poursuite en raison de son départ des jeux de la Francophonie sans l'autorisation préalable des autorités rwandaises, la partie requérante argue que l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme auquel se réfère la partie défenderesse date de 2011 et que « *beaucoup d'affaires judiciaires concernant des opposants (réels ou supposés), qui sont actuellement en cours, illustrent le manque d'indépendance de la justice rwandaise* ». A cet égard, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que « *le requérant n'apporte aucun élément concret permettant de conclure à des poursuites en cas de retour suite à son départ de la délégation. En effet, Le requérant se contente de faire référence à une affaire d'une opposante condamnée à quinze ans de prison le 13 décembre 2013. Or, comme il est clairement précisé, il s'agit d'une opposante ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce du requérant au vu de l'absence de profil politique dans son chef. Il en est de même de la référence faite au chanteur Kizito MIHIGO par la partie requérante ; celle-ci n'ayant jamais déclaré produire des chansons critiquant le pouvoir. Ainsi, la partie requérante n'apporte aucun élément concret montrant qu'elle serait susceptible de faire l'objet de poursuite à l'heure actuelle d'autant que ses déclarations ont été clairement remises en cause sans qu'aucune explication pertinente ne permette de revenir sur la présente décision. En termes de requête, la partie requérante se limite à dire que les autorités rwandaises n'hésitent pas à faire assassiner des opposants, réels ou supposés tels, dans des pays étrangers où ils ont trouvé refuge sans apporter d'éléments personnels et concrets pour appuyer ces dires.*» (note d'observations, page 3).

5.15. De même, la partie requérante soutient en substance que *«le fait que les autorités rwandaises aient, soi-disant, déjà mené des recherches pour le retrouver et qu'elles aient déjà déclaré que le fait de quitter la délégation des Jeux de la Francophonie constitue un déshonneur pour le Rwanda, constitue une indication des persécutions qu'il pourrait subir s'il était contraint de retourner dans son pays»*, mais reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse.

5.16. Quant aux documents versés au dossier, le Conseil constate avec la partie défenderesse qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit et relevées ci-dessus.

Ainsi, sa carte d'identité nationale ainsi que les photos et vidéos relatives à sa participation aux Jeux de la Francophonie ne concernent que des éléments non contestés du récit du requérant.

Concernant la convocation produite, elle relève en substance que de tels documents ne mentionnent généralement pas de motifs, argument qui demeure sans incidence sur la conclusion qu'en tout état de cause, le Conseil reste dans l'ignorance des faits qui justifient ladite convocation, le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Ce constat suffit en l'occurrence à conclure que cette convocation ne peut établir la réalité des faits relatés, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête.

Concernant les attestations de S. K., le Conseil constate d'abord que contrairement à ce que soutient la partie requérante, la décision de la partie défenderesse ne fait nullement le grief d'une dissemblance de signature entre ledit document et la pièce d'identité de son auteur.

Par ailleurs, le Conseil constate, avec la partie défenderesse que l'auteur de ces courriers n'a toujours pas produit sa carte de presse et que la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité du contenu desdits courriers, dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité -la copie de la carte d'identité du signataire étant insuffisante à ce dernier égard-, le récit du requérant n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour y suppléer.

Concernant le grief fait à la partie défenderesse de n'avoir pas contacté l'auteur de ces courriers, le Conseil souligne que la question pertinente à évaluer est la valeur probante des documents déposés, sur laquelle la partie défenderesse s'est pertinemment prononcée.

Quant aux informations sur la situation des opposants (ou considérés comme tels), le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que le requérant invoque dans son chef personnel.

5.17. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que *« [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie »*.

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.18. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.19. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille seize par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN